



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (dossier d'instruction 04/08)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 28 février 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service La Une, le 10 janvier 2008, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 24 avril 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service La Une, le 10 janvier 2008, dans son journal télévisé de 19h30, un reportage sur la pédopornographie sur internet.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : *« Un internaute d'Aywaille dans la province de Liège qui voulait télécharger un anti-virus est tombé sur des vidéos d'enfants abusés par des adultes. Des images pédopornographiques insoutenables circuleraient donc sur certains programmes de partage de fichiers sur le net. Des fichiers pirates qui sont plus fréquents qu'on ne le pense ».*

S'en suit un reportage au cours duquel cet internaute explique comment il a découvert ces vidéos. Des extraits de ces vidéos sont diffusés de manière floutée.

Neuf téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel reportage, certains évoquant l'absence d'avertissement préalable.



2. Argumentaire de l'éditeur de services

La RTBF « prend acte de la distinction opérée par le CSA lui-même entre la question de l'avertissement préalable (signalétique destinée à protéger les mineurs et qui relève du contrôle du CSA) et la question du contenu de la séquence incriminée qui relève de déontologie journalistique et se trouve hors du champ réglementaire du CSA ».

Elle estime toutefois « impossible d'apprécier la nécessité et la portée d'un avertissement préalable par le présentateur sans aborder le contenu de la séquence ».

La RTBF ne conteste pas qu'un avertissement préalable était nécessaire. Elle estime toutefois que cet avertissement était présent et suffisant par :

- « le contenu précis de la présentation faite par le présentateur du JT et, notamment, le choix des mots tels que « des images pédopornographiques insoutenables » ;
- le ton grave employé par le présentateur ;
- l'objet même de la séquence, qui ne prêtait aucune confusion quant à la nature réelle du reportage ».

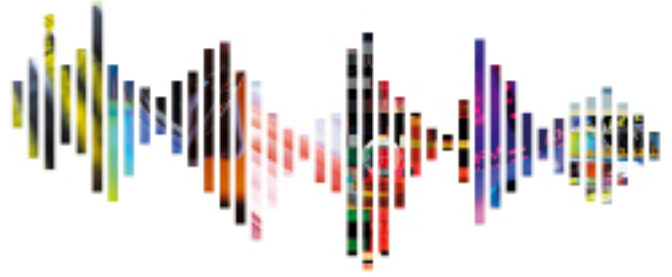
La RTBF signale avoir « présenté ses excuses à toutes les personnes qui ont été heurtées par la séquence », mais elle « maintient qu'il est de son devoir de décrire l'innommable et de dénoncer par l'image les scandales de la société. L'utilité sociale d'une telle information ne saurait être raisonnablement mise en cause, en ce compris vis-à-vis d'un public jeune ». Elle fait sienne « la position claire du CSA français selon laquelle « les journaux télévisés comprennent fréquemment des sujets difficiles et douloureux pour les plus jeunes » et qu'ils ne peuvent donc « être considérés, a priori, comme des programmes systématiquement accessibles au jeune public » ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, énonce, en son alinéa 4, que « dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

L'article 1^{er} requiert en premier lieu du Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la possibilité que les images litigieuses nuisent à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le caractère impartial de cette appréciation est évidemment sensible et complexe, mais essentiel, notamment au vu de la volonté permanente des membres du Collège de ne pas faire de leurs considérations subjectives les seuls arguments décisionnels.



A cet égard, il s'agit pour le Collège, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, de s'interroger sur l'impact que des images peuvent avoir sur des enfants et des adolescents dans notre société contemporaine. Dans cette perspective, le nombre de plaintes exprimées par les téléspectateurs ne peut être un élément à lui seul déterminant pour objectiver la perception d'images comme « nuisibles » ou non. Le Collège considère, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que « quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par [une] émission qui ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion [d'un] reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures » (arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006). A contrario, le Collège estime également pleine et entière la légitimité d'une seule et unique plainte relative à une infraction potentielle aux textes réglementaires de la Communauté française. Dans le cas particulier d'images potentiellement nuisibles, si le nombre de plaintes ne peut justifier en soi « la prise de mesures », il justifie par contre la prise en considération du dossier lui-même.

A la vision de la séquence du journal télévisé faisant l'objet de ce dossier, le Collège d'autorisation et de contrôle a jugé que les images d'illustration du sujet n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et, par là, ne justifiaient pas d'avertissement spécifique aux termes de l'arrêté. Si l'émotion provoquée par la diffusion de ces images floutées doit susciter au sein de la rédaction de l'éditeur une réflexion interne dont les termes et les conclusions lui appartiennent, le Collège estime le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.